



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 108 du 14 novembre 2005 modifié réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le SIVOM SAGe – Pôle SAUDRUNE situé sur la commune de Cugnaux (31), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**85**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret de modification de la nomenclature des installations classées du n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 autorisant le SIVOM de la SAUDRUNE sur le territoire de la commune de Cugnaux (31) ;

Vu la lettre préfectorale du 2 février 2014 actualisant le classement des installations de compostage (de boues et de déchets verts) exploitées par le SIVOM de la SAUDRUNE à Cugnaux (31) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20 mars 2017 faite par le SIVOM SAGe (SIVOM Saudrune Ariège Garonne) pour l'exploitation des installations du Pôle SAUDRUNE à Cugnaux (31) ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Haute-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM SAGe – Pôle SAUDRUNE à Cugnaux par lettre du 29 juin 2021, notifiée le 5 juillet 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que SIVOM SAGe – Pôle SAUDRUNE à Cugnaux, a par courrier en date du 6 juillet 2021 indiqué n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – La société SIVOM SAGe – Pôle SAUDRUNE à Cugnaux, ci-après désignée l'exploitant, sise Route de Portet, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de la Haute-Garonne, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four) ;
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...) ;
  - recyclage des eaux traitées ;
  - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
  - report des opérations de lavage estivales ;
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...) ;
  - Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;



- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tient compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.4 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 5 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Cugnaux et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cugnaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de la Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Cugnaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **26 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe,  
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1 : Tableau prélèvements  
Annexe 2 : Plan d'actions



## ANNEXES

**Prélèvements (tableau à remplir)**

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour

## Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process... )
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>